

COUR DES POURSUITES ET FAILLITES

Arrêt du 24 juin 2025

Composition : M. HACK, président
Mmes Byrde et Giroud Walther, juges
Greffier : Mme Joye Logoz

* * * * *

Art. 321 al. 1 CPC

Vu le prononcé rendu sous forme de dispositif le 6 février 2025 par lequel la Juge de paix du district d'Aigle a prononcé la mainlevée définitive de l'opposition formée par **V.**_____ (poursuivi) à la poursuite n° 11'276'767 de l'Office des poursuites du district de La Riviera - Pays-d'Enhaut introduite par **K.**_____ (poursuivante) (I), a mis les frais judiciaires, arrêtés à 210 fr., à la charge du poursuivi (II et III) et a dit que ce dernier devait rembourser ledit montant à la poursuivante qui en avait

fait l'avance et lui verser en outre 1'050 fr. de dépens à titre de défraiement de son représentant professionnel (IV),

vu le prononcé motivé adressé aux parties le 10 avril 2025 et notifié au poursuivi le 19 avril 2025,

vu le courrier daté du 29 avril 2025, posté en France le 30 avril 2025 et parvenu à la Justice de paix du district d'Aigle le 8 mai 2025, intitulé « *Demande de restitution de délai en regard des jours fériés et de la notification* » dans lequel le poursuivi indique qu'il est « *actuellement à l'étranger, sans être en possession du dossier complet* » et sollicite « *une prolongation de délai* » au motif que « *des points importants méritent d'être corrigés afin de respecter la réalité* »,

vu les autres pièces du dossier ;

attendu que malgré son intitulé, au vu de son contenu, il convient de considérer que le courrier daté du 29 avril 2025 constitue un acte de recours dirigé contre le prononcé du 10 avril 2025 et que le recourant y sollicite la prolongation du délai de recours afin de pouvoir présenter ses griefs, après son retour en Suisse ;

attendu que le recours au sens des art. 319 ss CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272) doit être introduit dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 321 al. 2 CPC), le délai n'étant observé que lorsque l'acte est remis au plus tard le dernier jour du délai soit au tribunal soit à l'attention de ce dernier, à la poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 143 al. 1 CPC),

que la jurisprudence a précisé qu'en cas de dépôt auprès d'une poste étrangère, le délai ne sera respecté que pour autant qu'il ne soit pas déjà échu au moment de l'arrivée effective de l'acte au tribunal,

ou au moins que l'envoi soit passé de la poste étrangère à la poste suisse avant l'échéance dudit délai (ATF 92 II 115 ; TF 4A_97/2019 du 11 mars 2019 ; Tappy, *in* Bohnet et *alii*, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2^e éd., 2019, n. 13 *ad* art. 143 CPC et les références),

que pour être recevable, le recours doit également être motivé (art. 321 al. 1 CPC),

que cela signifie que le recourant doit démontrer le caractère erroné de la motivation de la décision attaquée et que son argumentation doit être suffisamment explicite pour que l'instance de recours puisse la comprendre, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision qu'il attaque et des pièces du dossier sur lesquelles il fonde sa critique (ATF 147 III 176 consid. 4.2.1 ; TF 5A_734/ 2023 du 18 décembre 2023 consid. 3.3 et les arrêts cités ; TF 5D_43/2019 du 24 mai 2019 consid. 3.2.2.1),

que ni l'art. 132 al. 1 et 2 ni l'art. 56 CPC ne sont applicables en cas d'absence de motivation d'un acte de recours (TF 5A_734/2023 précité consid. 3.3 *in fine* et les arrêts cités) ;

attendu, en l'espèce, que le prononcé motivé a été notifié au recourant le 19 avril 2025, soit durant les fêtes de Pâques, qui ont eu lieu du 11 au 28 avril 2025 (art. 56 ch. 2 LP [loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1]), de sorte que la communication était reportée au premier jour utile, soit au 29 avril 2025 (Abbet, *in* Abbet/Veuillet, La mainlevée de l'opposition, 2^e éd., 2022, n. 135 *ad* art. 84 LP et les arrêts cités),

que le délai de recours, qui a commencé à courir le lendemain, soit le 30 avril 2025 (art. 142 al. 1 CPC), est arrivé à échéance le samedi 10 mai 2025 et reporté au troisième jour utile, soit au mercredi 14 mai 2025, en vertu de l'art. 63 LP,

que l'acte daté du 29 avril 2025, posté en France le 30 avril 2025 et parvenu à la Justice de paix du district d'Aigle le 8 mai 2025, a donc été déposé en temps utile, dans le délai de dix jours de l'art. 321 al. 2 CPC,

que cet acte ne contient toutefois aucune motivation dirigée contre les considérants du prononcé de mainlevée, le recourant se limitant à demander une prolongation du délai de recours,

que cette prolongation ne peut toutefois pas être accordée,

qu'en effet, un délai légal - tel le délai recours de dix jours de l'art. 321 al. 2 CPC - ne peut pas être prolongé, conformément l'art. 144 al. 1 CPC,

que dans ces conditions, faute de toute motivation, le recours doit être déclaré irrecevable ;

attendu qu'à considérer que l'acte daté du 29 avril 2025 constituerait, comme indiqué dans son intitulé, une demande de restitution de délai (art. 148 CPC), celle-ci devrait être rejetée,

qu'en effet, l'admission d'une telle requête impliquerait non seulement le non-respect du délai de recours - qui a été respecté en l'espèce, le recours ayant été déposé en temps utile - mais aussi l'obligation pour le recourant de rendre vrai-semblable un empêchement pertinent à agir à temps, ce qui n'est pas le cas, l'absence à l'étranger sans détenir le dossier complet n'en étant pas un dès lors qu'il appartient au justiciable qui se sait partie à une procédure judiciaire de s'organiser en conséquence,

attendu que le présent arrêt est rendu sans frais (art. 11 TFJC [tarif des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]).

Par ces motifs,
la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal,
statuant à huis clos en sa qualité d'autorité
de recours en matière sommaire de poursuites,
p r o n o n c e :

- I. Le recours est irrecevable.

- II. L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire.

Le président :

La greffière :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi de photocopies, à :

- M. V. _____,
- Me Luca Urben, avocat (pour K. _____).

La Cour des poursuites et faillites considère que la valeur litigieuse est de 9'746 fr. 65.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur

litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, au moins à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

Cet arrêt est communiqué à :

- Mme la Juge de paix du district d'Aigle.

La greffière :